

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

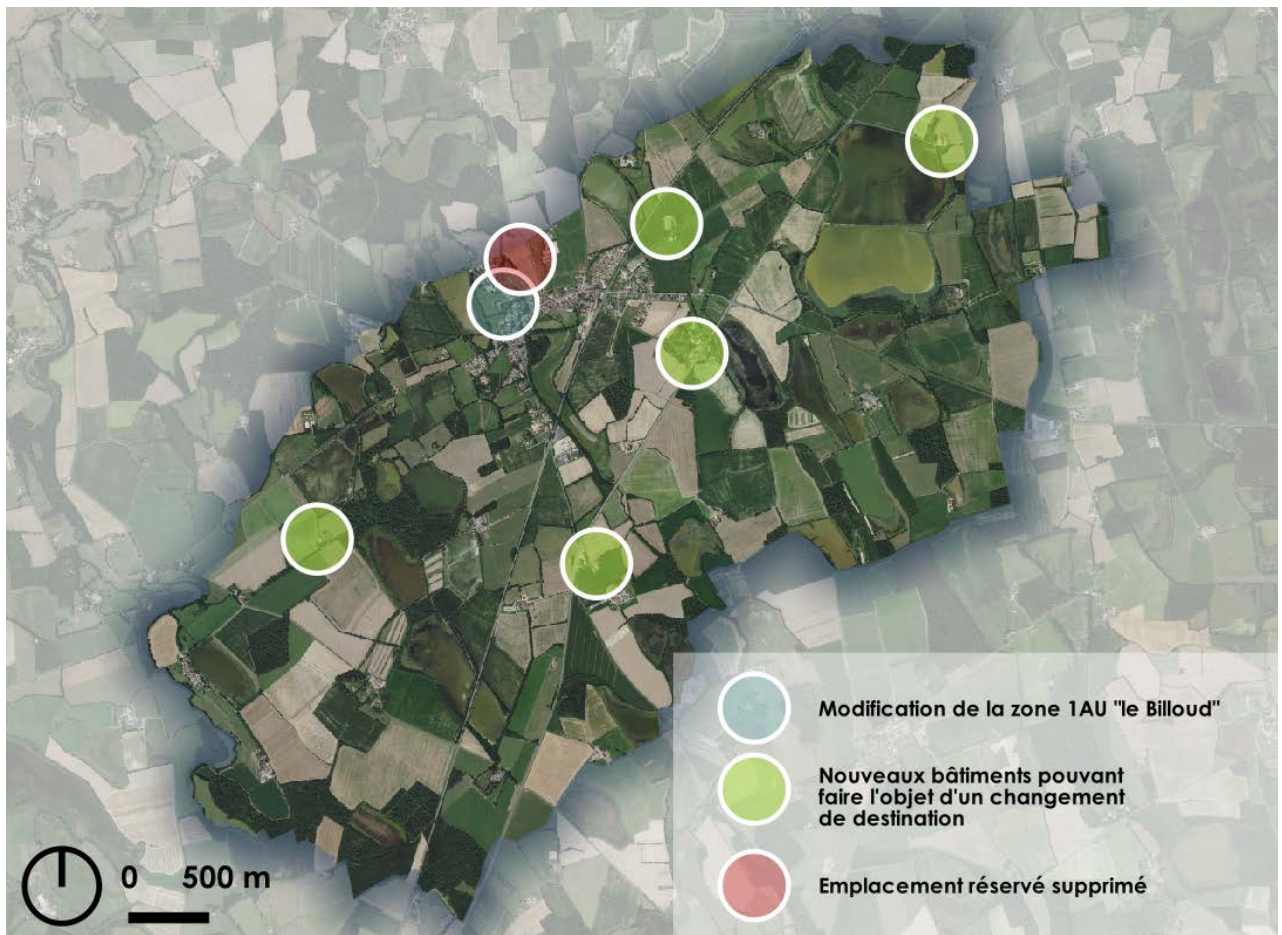
En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Marlieux
SIRET/SIREN
21010235600016
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1 place de la Mairie 01240 Marlieux - 04 74 42 86 30 - mairie.marlieux@wanadoo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Le Maire : Jean-Paul GRANDJEAN
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Bureau d'études : Renaud GERGONDET
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
62 rue Bugeaud 69006 Lyon – 04 72 60 87 59 – renaud@gergondet.fr

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de Marlieux
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approbation : 26/03/2018 https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=5.072736&lat=46.053773000000001&zoom=13&mlon=5.072736&mlat=46.053773
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Marlieux
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure de modification concerne uniquement : • L'évolution périmètre et des OAP de la zone 1AU « le Billoud » (carte ci-dessous) ; • L'adaptation des coefficients de biotope ; • L'actualisation de la désignation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (carte ci-dessous) au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme ; • L'adaptation des modalités d'extensions et annexes des habitations en zones A et N ; • La suppression de l'emplacement réservé n° 6, obsolète (carte ci-dessous).


3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10/04/2020.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui. ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT de la Dombes approuvé le 05/03/2020.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
• SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 entré en vigueur le 21/03/2022. • PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21/03/2022.
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Une évaluation environnementale a été réalisée le bureau d'études Bioinsight dans le cadre de la révision du PLU approuvée en 2018.
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis tacite rendu sans observation le 06/07/2017.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Sans objet.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non (absence d'évolution du PLU depuis son approbation)
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Sans objet.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Sans objet.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n° 1 du PLU de Marlieux.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

1 186 habitants (recensement INSEE 2022).

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	685 hectares									
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution							
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire						
Zones U	46,00	2,68 %	Réduction de la zone 1AU au bénéfice de la zone UB (rattachement de l'emprise d'une menuiserie existante)							
Zones 1AU	2,95	0,17 %								
Zones 2AU	0,40	0,02 %								
Zones N	405,30	23,65 %								
Zones A	1 258,96	73,47 %								
Total	1 713,61	100 %	<table><tr><th>Zone</th><th>Evolution</th></tr><tr><td>UB</td><td>+ ≈ 3 800 m²</td></tr><tr><td>1AU</td><td>- ≈ 3 800 m²</td></tr></table>		Zone	Evolution	UB	+ ≈ 3 800 m²	1AU	- ≈ 3 800 m²
Zone	Evolution									
UB	+ ≈ 3 800 m²									
1AU	- ≈ 3 800 m²									

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD ne comporte pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il comporte simplement l'objectif de prioriser l'urbanisation dans le rayon de 400 mètres défini autour de la gare.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de modification n° 1 vise uniquement à :

- Modifier le périmètre et les OAP de la zone 1AU « le Billoud » :
 - Modifier le plan de zonage pour rattacher la menuiserie existante à la zone UB limi-trophe ;
 - Créer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) plus qualitatives ;
- Adapter les coefficients de biotope aux différents contextes urbains, sous forme de pourcentages minimums d'espaces verts ;
- Actualiser la désignation, sur le plan de zonage (article L151-11 du code de l'urba-nisme), des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination à partir d'une liste de critères et, en lien, supprimer des dispositions illégales du règlement écrit :
 - Supprimer l'unique bâtiment actuellement désigné sur le plan de zonage, ne répon-dant pas au critère « absence d'impact notable sur l'activité agricole » ;
 - Ajouter quatre bâtiments (anciennes fermes patrimoniales traditionnelles) répondant favorablement à l'ensemble des critères.
- Adapter et préciser les modalités de réalisation des extensions et annexes des habita-tions existantes en zones A et N :
 - Adopter l'ensemble des seuils recommandés par la CDPENAF, hormis la surface de plancher maximale de l'habitation après extension qu'il convient de maintenir à 200 m² pour éviter une densification excessive des zones A et N ;
 - Ajouter des précisions relatives aux modalités d'application de ces seuils (définition d'une annexe et seuils s'appliquant aux surfaces cumulées des extensions ou des annexes, à partir de la date d'approbation du PLU) ;
- Supprimer l'emplacement réservé n° 6 destiné à une nouvelle station d'épuration, dé-sormais obsolète (la station existante ayant été entièrement reconstruite sur son em-prise en 2019).

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La procédure :

- n'a pas pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ni d'autoriser des cons-tructions : elle ne crée pas la zone 1AU « le Billoud », déjà instaurée par le PLU ap-prouvé en 2018 ;
- autorise de potentiels changements de destination uniquement dans le volume existant des quatre bâtiments désignés (article L151-11 du code de l'urbanisme).

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☐ Non

Sans objet.

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☒ Oui (indirectement) ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie D'une manière générale, les nouveaux coefficients de biotope permettent de davantage concilier l'optimisation du foncier avec la lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Plus particulièrement, dans centre-village, aucun coefficient n'est opportun au regard de la très faible couverture végétale (environ 11 %), limitée à seulement quelques terrains. Ainsi, le secteur UAa (environ 2,5 ha) est créé dans lequel aucun coefficient n'est imposé (actuellement 15 % dans l'ensemble de la zone UA), ce qui contribue à davantage optimiser le foncier à proximité de la gare.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	La commune contribue au réseau Natura 2000 FR8201635 « la Dombes » (71,8 % de son territoire).
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	La commune n'est pas couverte par un PPR mais est concernée par des aléas d'inondations : - liés à la Chalaronne, selon l'atlas des zones inondables ; - liés du Renom, selon une étude hydraulique réalisée en 2002.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	La commune est uniquement concernée, d'après le portail Géorisques, par un risque de pollution des sols liés à un « ancien site industriel ou activités de service », localisé le long de la RD 1083. En outre, en limite communale Sud, Organom gère une installation de

Annexe II

			transit de déchets ménagers et assimilés. A noter que l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux a été fermée en 2009.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	La commune est ponctuellement, à son extrémité Ouest, couverte par le périmètre de protection de 500 mètres délimité autour de la chapelle de Beaumont sur la commune de La Chapelle du Châtelard.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune comporte de nombreuses zones humides (étangs, bois humides, mares, bois rivulaires des cours d'eau, prairies humides...) identifiées par : • L'inventaire départemental des zones humides ; • L'inventaire des zones humides du syndicat mixte des territoires de la Chalaronne ; • Les investigations de terrain dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études Bioinsight lors de la révision du PLU approuvée en 2018.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La cartographie de la trame verte et bleue du SRADDET : • réaffirme l'importance des délimitations d'espaces naturels remarquables en tant que « réservoirs de biodiversité » : le périmètre Natura 2000, la ZNIEFF de type 1 et les zones humides de l'inventaire départemental ; • souligne le rôle fonctionnel des cours d'eau qui cheminent sur le territoire comme axes constitutifs de la trame bleue : le Renom, la Chalaronne et le bief dit Croix ; • localise en outre un « corridor surfacique » d'importance régionale, qui figurait également dans le

			schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le DOO du SCOT de la Dombes comprend une cartographie de la trame verte et bleue. Cette cartographie reprend les orientations du SRADDET en faisant figurer le fuseau du corridor écologique régional et les réservoirs de biodiversité existants (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et zones humides). La trame verte bleue communale est définie dans l'évaluation environnementale réalisée par Bioinsight dans le cadre de la révision du PLU approuvée en 2018.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La commune Marlieux contribue à la ZNIEFF de type 1 « Etangs de la Dombes » et à la ZNIEFF de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ».
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le règlement graphique du PLU comporte : • des EBC ; • des haies et bosquets à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Autre protection	☐	☒	

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	La zone 1AU et les quatre bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont éloignés : - de l' « ancien site industriel ou activités de service », localisé le long de la RD 1083 (portail Géorisques) ; - de l'installation de transit de déchets ménagers et assimilés gérée par Organom en limite communale Sud.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Les secteurs soumis à ces risques d'inondations liés à la Chalaronne et au Renom sont identifiés sur le plan de zonage (carte ci-dessous) et font l'objet de dispositions réglementaires. Ils ne concernent : - ni le village, y compris la zone 1AU « le Billoud » ; - ni les quatre bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Pour rappel, la présente procédure de modification ne crée pas la zone 1AU « le Billoud », instaurée par le PLU approuvé en 2018, mais consiste uniquement : • à adapter son périmètre, pour en exclure la menuiserie existante ; • et à modifier ses modalités d'aménagement, en créant de nouvelles OAP plus qualitatives Cette zone 1AU est localisée en dehors du périmètre Natura 2000, et n'a pas d'incidence notable sur celui-ci comme cela est mentionné dans l'évaluation environnementale du PLU approuvé en 2018. Seul un des quatre bâtiments désignés, au lieu-dit « Vavril », est localisé dans le périmètre Natura 2000. Il s'inscrit toutefois au sein d'un site urbanisé qui comprend, outre une habitation, d'anciens entrepôts agricoles. Et plus généralement, la commune comporte de nombreuses habitations existantes situées dans le périmètre Natura 2000, notamment suite à des réhabilitations d'anciennes fermes. Les modifications apportées au PLU sont sans incidence sur Natura 2000.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	

D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	La zone 1AU ne comporte aucun élément patrimonial et n'entretient aucune relation visuelle avec des édifices patrimoniaux. Elle est éloignée de plus de 1,2 km du périmètre de protection de 500 mètres le plus proche, délimité autour de l'église Saint-Germain (porche) sur la commune Saint-Germain sur Renon.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Comme cela est observable sur les cartes figurant dans le rapport de présentation de la présente modification du PLU (extraites de l'évaluation environnementale réalisée par Bioinsight lors de sa révision approuvée en 2018), ni la zone 1AU « le Billoud » ni les quatre bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ne concernent un site à enjeux environnementaux (dont les zones humides) ni n'entravent les continuités écologiques.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Les modifications apportées aux PLU n'ont donc ainsi d'incidence : • ni sur la biodiversité Natura 2000 « la Dombes » ; • ni sur les fonctionnalités écologiques.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Ni la zone 1AU « le Billoud » ni les quatre bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ne sont localisés au sein de la ZNIEFF de type 1 « étangs de la Dombes ».
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	

Annexe II

D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Les quatre bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination répondent favorablement au critère « valeur patrimoniale » : • Bâtiment majoritairement réalisé en matériaux traditionnels de construction, notamment en pisé ; • Charpente traditionnelle et couverture majoritairement en tuiles ; • Faîtage dans le sens de la longueur ; • Pente des toitures > 30 %. Leur désignation permet de revaloriser et donc de pérenniser ce bâti patrimonial existant. Plus particulièrement, un bâtiment désigné est une ancienne ferme traditionnelle qui, peu remaniée, présente des caractéristiques locales remarquables (débords de toiture soutenus par des consoles, escalier droit extérieur...). Ce bâtiment, ainsi l'ensemble du site, bénéficie du secteur patrimonial existant, intitulé « îlot », délimité (au titre de l'article L151-19) sur le plan de zonage, qui dispose de prescriptions réglementaires veillant à sa préservation.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	La haie existante au sein de la zone 1AU « le Billoud », qui sépare sa partie Nord de sa partie Sud (menuiserie), est protégée dans le PLU, sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23. La modification du PLU : • ne modifie pas cette protection ; • l'affirme dans les nouvelles OAP, qui imposent sa préservation en cohérence avec le plan de zonage.
Autre protection	☐	☒	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Pour rappel, la présente procédure de modification ne crée pas cette zone 1AU, instaurée par le PLU approuvé en 2018, mais consiste uniquement :

- à adapter son périmètre, pour en exclure la menuiserie existante ;
- et à modifier ses modalités d'aménagement, en créant de nouvelles OAP plus qualitatives.

Concernant cette menuiserie :

- d'une part, le règlement écrit de la zone UB n'autorise son évolution, comme celle de toutes autres activités, que « dans la mesure où, par leur fréquentation induite, ou par leur nature, [elles] risquent de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants » ;
- d'autre part :
 - aucune nuisance ni gêne pour le voisinage n'est constatée sur place, et d'ailleurs aucune plainte n'a été déposée en mairie ;
 - par mesure de prévention, pour veiller à la santé humaine, les éventuelles nuisances liées à cette menuiserie ont été analysées. Le tableau qui figure dans le rapport de présentation de la modification synthétise cette analyse qui confirme l'absence de gêne pour le voisinage.

Si oui, précisez :

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Avril 2025.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Consultation de la CDPENAF sur l'adaptation des modalités de réalisation des extensions et annexes des habitations existantes en zones A et N, dans le respect des seuils recommandés par celle-ci.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
- autre, préciser les modalités

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, <u>modification</u> ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Marlieux	le,	14/02/2025
Nom	GRANDJEAN	Prénom	Jean-Paul
Qualité	Maire de Marlieux		
Signature			
			